

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE CHARLEVOIX

LA VILLE DE LA MALBAIE

Séance ordinaire du 2 octobre 2017

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de La Malbaie, tenue au lieu ordinaire des sessions de ce Conseil à 19hrs, ce 2^e jour du mois d'octobre deux mil dix-sept à laquelle séance sont présents : Madame la Conseillère Lucie Carré, Messieurs les Conseillers Gilles Savard, Ferdinand Charest, Jean Bourque, Gaston Lavoie, Jacques Tremblay, Roland Martel, Normand Tremblay et formant quorum sous la présidence de son Honneur le Maire, Monsieur Michel Couturier, il a été adopté ce qui suit :

CONSIDÉRANT QUE selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme une municipalité doit procéder à la modification de ses règlements d'urbanisme suite à une modification du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC dans les six (6) mois suivant celle-ci ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 281-01-17 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Charlevoix-Est concernant la construction résidentielle en zone agricole et l'agrandissement du périmètre urbain de la Ville de Clermont est entré en vigueur le 2 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de règlement modifie les conditions d'implantation de résidences en zone agricole selon l'autorisation no 378442 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) rendue en vertu de l'article 59 de la Loi de protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné par le conseiller Jacques Tremblay lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 août 2017 et résolu à l'unanimité ;

CONSIDÉRANT QU'UN projet de règlement visant à modifier le *Règlement de lotissement 993-14 de la Ville de La Malbaie* a été adopté à la séance du conseil municipal tenue le 11 septembre 2017 (résolution # 290-09-17);

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique relative au projet de règlement a été tenue le 27 septembre 2017 et qu'une personne s'est présentée à celle-ci ;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du projet de règlement en date du 28 septembre 2017 et déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture lors de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le Conseiller Jacques Tremblay, appuyé par le Conseiller Jean Bourque et résolu unanimement d'adopter le projet de règlement suivant :

QUE la greffière soit dispensée de faire lecture au conseil dudit règlement;

QUE ce Conseil par le règlement numéro 1050-17 modifiant le règlement de lotissement numéro 993-14 ordonne et statue comme suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 1050-17 VISANT L'AMENDEMENT DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 993-14

ARTICLE 1 MODIFICATION DU TABLEAU DE L'ARTICLE 5.2.1 « SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES DES TERRAINS

À l'article 5.2.1 du Règlement de lotissement numéro 993-14, le tableau du présent article est modifié de la façon suivante :

La superficie minimale et la largeur minimale pour un lot non desservi dans l'affectation îlot de consolidation sont modifiées de façon à ce que le tableau 5.2.1 devienne le suivant :

<i>Dominante de la zone</i>	<i>Lot non desservi</i>		<i>Lot partiellement desservi par l'aqueduc ou l'égout</i>	
	<i>Superficie minimale (m²)</i>	<i>Largeur minimale (m)</i>	<i>Superficie minimale (m²)</i>	<i>Largeur minimale (m)</i>
<i>H - Habitation</i>	3000	50	1500	25
<i>C - Commerciale</i>	3000	50	1500	25
<i>M - Mixte</i>	3000	50	1500	25
<i>I - Industrielle</i>	3000	50	1500	25
<i>A - Agricole dynamique</i>	5000 ¹	50 ¹	1500	25
<i>AAD - Agricole à dynamiser</i>	5000 ¹	50 ¹	1500	25
<i>AD - Agricole déstructuré</i>	3000	50	1500	25
<i>AC - Agricole à consolider⁴ (îlot de consolidation)</i>	4000 3000	60 50	1500	25
<i>AF - Agroforestière</i>	5000	50	2500	25

Dominante de la zone	Lot non desservi		Lot partiellement desservi par l'aqueduc ou l'égout	
	Superficie minimale (m²)	Largeur minimale (m)	Superficie minimale (m²)	Largeur minimale (m)
<i>AFV - Agroforestière villageoise</i>	3000	50	1500	25
<i>REC - Récréative</i>	3000	60	1500	25
<i>CN – Conservation³</i>	10000	100	10000	100
<i>F - Foresterie</i>	4000	60	n/a	n/a
<i>UP – Utilité publique</i>	3000	50	1500	25
<i>V - Villégiature</i>	4000	50	2500	30
<i>VR - Villégiature récréotouristique²</i>	4000	50	2500	30

- 1- *Le lotissement est autorisé uniquement pour officialiser un droit consenti par la Commission de protection du territoire agricole*
- 2- *A l'exception des zones VR-1222, VR-1426, VR-1437 (voir tableau 5.2.3)*
- 3- *En plus des superficies minimales et de la largeur minimale, les terrains se trouvant dans cette affectation doivent avoir une profondeur moyenne minimale de 80 mètres (peu importe que le lot soit desservi ou non)*
- 4- *Pour la catégorie AC – Agricole à consolider (îlot de consolidation) la décision 378 442 autorise la lotissement sans autorisation de la CPTAQ.*

Toutefois, lorsqu'il y a morcellement pour la création d'emplacements résidentiels, un accès en front du chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares.

Si un îlot est localisé de part et d'autre d'un chemin public et que son morcellement a pour effet de briser la contiguïté entre deux parcelles d'une même propriété, les chemins d'accès prévus au paragraphe précédent devront être aménagés de manière à maintenir la contiguïté entre ces deux parcelles.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

VRAI COPIE

(SIGNÉ)

(CONTRESIGNÉ)

Michel Couturier, Maire

Caroline Tremblay, Greffière

Me Caroline Tremblay,
Directrice générale et Greffière

